

d'onde de sol interdit aux termes de l'alinéa 4.10.4.2. de l'Annexe 2 à l'Accord. Toutefois, il n'est pas nécessaire d'assurer une protection supérieure à celle déjà acceptée avant le déplacement projeté.

### 3.3 *Annulation d'une assignation*

Lorsqu'une Administration décide d'annuler une assignation conforme à l'Accord, elle en informe immédiatement l'autre Administration. L'Administration peut simultanément notifier une nouvelle assignation en remplacement de l'assignation annulée, pourvu que le niveau du brouillage opposable produit par la nouvelle assignation ne soit pas supérieur à celui causé par l'assignation annulée et qui avait été préalablement accepté.

## ARTICLE IV

### *Présentation matérielle de la notification*

Les renseignements requis pour les notifications mentionnées dans l'article III sont présentés conformément à l'Annexe 1 à l'Accord. Si les modifications portent sur des caractéristiques techniques, les paramètres modifiés sont indiqués. Afin de faciliter la vérification des données, les paramètres des antennes directives sont complétés par des échantillons des valeurs de rayonnement calculées suivant 5 azimuts et angles verticaux différents ayant trait aux exigences de protection spécifiques applicables à la notification.

## ARTICLE V

### *Critères techniques*

Les Administrations appliquent, dans la mise en oeuvre de l'Accord, les critères techniques énoncés à l'Annexe 2, laquelle pourra être modifiée à l'occasion conformément à l'article XI.

## ARTICLE VI

### *Mesure de l'intensité du champ produit par l'onde de sol*

6.1 Les critères techniques énoncés dans l'Accord permettent d'assurer une protection contre le brouillage provoqué par l'onde de sol; ils sont fondés sur des calculs théoriques basés sur les valeurs de la conductivité du sol données dans l'Appendice 1 à l'Annexe 2. Il est toutefois reconnu que, dans un nombre limité de cas, ces calculs peuvent ne pas refléter les conditions réelles, si la conductivité le long d'un trajet donné diffère de la valeur inscrite sur la carte de conductivité.

6.2 Des mesures d'intensité de champ effectuées à l'intérieur du pays dans lequel est implantée une station conformément à l'Appendice 6 à l'Annexe 2, peuvent donc être utilisées dans les cas susmentionnés pour justifier une assignation à partir des valeurs mesurées de la conductivité.